

PIÈCE A

OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

PREAMBULE	9
1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
1.2 CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ...	11
2.1 RAPPEL DES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES.....	11
2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
2.3 PARALLELEMENT A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
2.4 LES PROCEDURES ENGAGEES A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
2.5 AU DELA DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX	15
3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	15
4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	16

PREAMBULE

Ce chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête d'utilité publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique unique a pour objet :

- **de déclarer d'utilité publique** l'ensemble des travaux de construction et d'exploitation de la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan,
- **d'autoriser la création d'un point d'accès sur route express (RN 12)** conformément à l'article R.151-5 du code de la voirie routière,
- **le classement-déclassement des voies.**

Le but de l'enquête publique est de présenter au public le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

1.2 CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans la mesure où l'opération envisagée nécessite des expropriations, le projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conformément à l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et des décrets d'application du 29 décembre 2011, les enquêtes d'utilité publique sont régies par la combinaison du code de l'expropriation et du code de l'environnement, la Loi Grenelle II ne distinguant plus les enquêtes environnementales (sans expropriation) et les enquêtes d'utilité publiques.

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que : *'les projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact'*.

L'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe précisent les opérations soumises systématiquement à étude d'impact et celles relevant d'un examen au cas par cas. D'après cet article, l'opération est soumise à étude d'impact.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact (Pièce C du présent dossier) dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Pour les travaux devant être précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, une enquête publique est requise conformément aux articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement. Elle est régie par les articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'article L.123-1 du code de l'environnement précise que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est également une **enquête préalable à la création d'un nouveau point d'accès sur une route express (RN 12)**, conformément aux articles L.151-4 et R.151.5 du code de la voirie routière.

Conformément aux articles L.123-12, R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- PIÈCE A - Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives,
- PIÈCE B - Note de présentation non technique,
- PIÈCE C - Étude d'impact,
- PIÈCE D - Concertation,
- PIÈCE E - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- PIÈCE F - Autres avis émis sur le projet,
- PIÈCE G - Classement – Déclassement
- PIÈCE H - Autres autorisations

Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont compris dans le dossier d'enquête publique.

Le présent dossier d'enquête publique définit les principes de l'aménagement proposé. Des adaptations pourront y être apportées, lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

L'enquête publique est requise :

- au titre de **l'article L.11-1 du code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des **acquisitions foncières** par procédure d'expropriation ;
- au titre des **articles L.122-1 à L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement**, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement,
- au titre des **articles L.151-4 et R.151.5 du code de la voirie routière**, s'agissant d'une opération de création d'un point d'accès sur route express (RN 12),
- au titre des **articles L.151-2 et R.151-5 (route express), L.131-4 et R.131-3 et suivants (voirie départementale) et L.141-3 et R.141-3 et suivants (voirie communale) du code de la voirie routière** pour le classement et le déclassement des voies.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1 RAPPEL DES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES

Le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Équilibré des Yvelines (SDADEY) confère au pôle de HOUDAN-MAULETTE un rôle stratégique dans la structuration de la couronne rurale des Yvelines.

Ce pôle doit favoriser l'accueil d'une offre nouvelle d'habitat, d'activité, d'équipements et de services permettant de maîtriser la diffusion de l'urbanisation sur les bourgs et village du secteur Houdanais.

Ces dernières années, l'évolution de l'occupation des sols de ce secteur s'est orientée vers un développement des activités et de l'habitat notamment à l'ouest de la commune de Houdan avec la réalisation de la ZAC de la Prévôté.

Les études de circulation réalisées en 2007 et 2014 sur la commune de Houdan ont montré le besoin de réaliser une bretelle de sortie de la RN 12 à l'ouest de la commune afin d'améliorer les conditions de circulations sur la RD 912 dans la traversée de l'agglomération d'Houdan-Maulette et d'améliorer l'accès à la ZAC de la Prévôté.

Le conseil municipal de Houdan et la communauté de communes du pays houdanais ont approuvé par délibération les principes de ce projet les 4 et 6 décembre 2007.

L'Assemblée Départementale a pris en considération le projet le 15 février 2008.

L'étude d'avant-projet réalisé en 2010/2011 a permis d'affiner le projet et d'optimiser le carrefour giratoire.

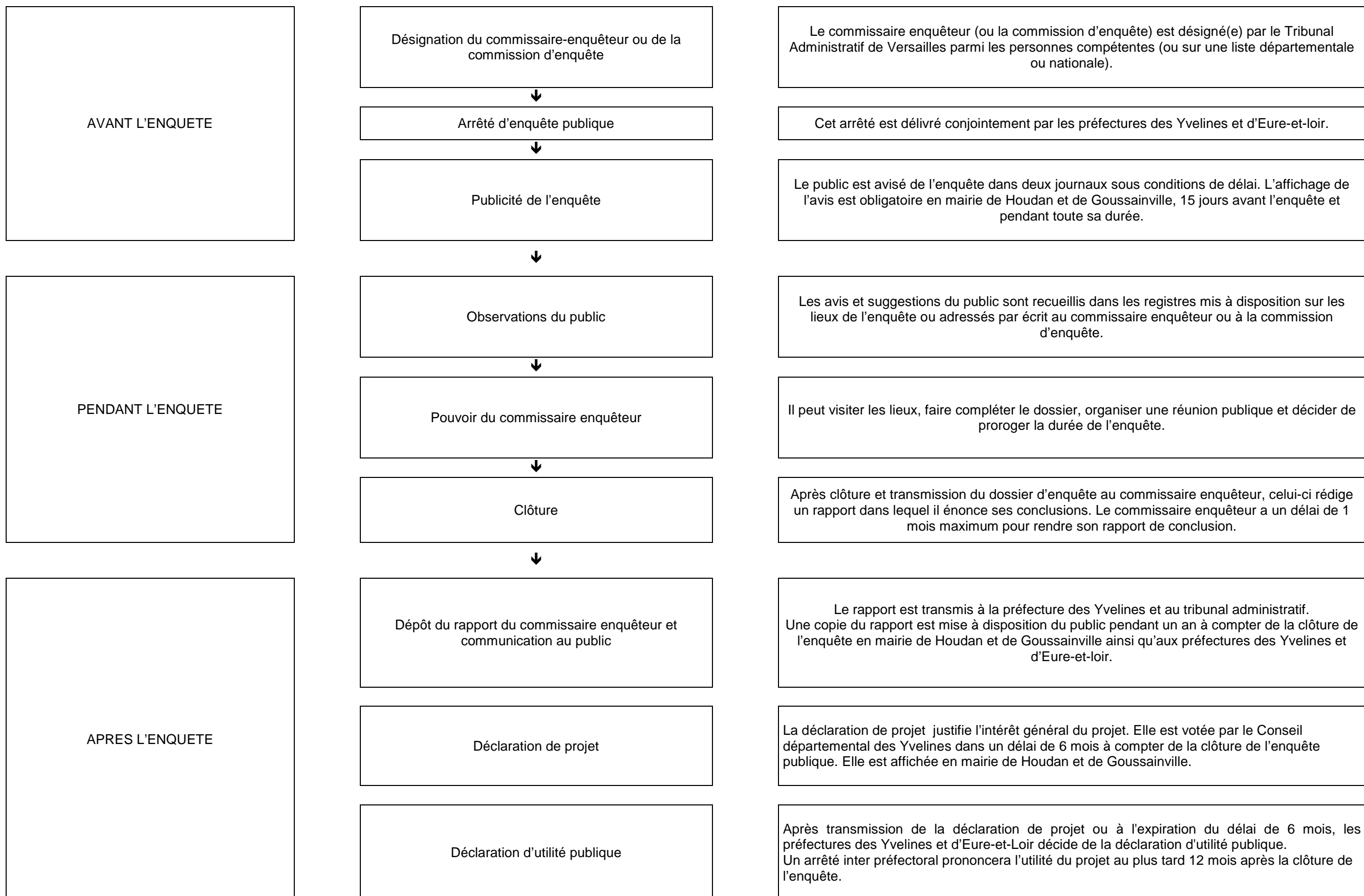
L'Etat a été saisi officiellement en octobre 2011 sur l'opportunité du projet. L'Etat a approuvé le projet par décision ministérielle notifié au Département le 21 octobre 2013 (cf. pièce F du dossier).

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et le département des Yvelines qui définit les obligations respectives des parties en ce qui concerne la réalisation par le Département des travaux de création de la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 a été signée respectivement le 14 septembre 2015 et le 10 juin 2015.

Une concertation informelle a été menée localement en 2014 (réunions avec les maires de Houdan et de Goussainville, réunions publiques du 21 janvier 2014 et du 29 septembre 2014).

Elle a abouti à des modifications du projet afin de minimiser son impact sur le hameau de la Forêt (éloignement du giratoire et fermeture de la rue des quatre Tilleuls à la circulation automobile).

Par délibération du 13 février 2015, l'Assemblée Départementale a adopté le projet définitif avant enquête publique.



2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Autorité organisatrice de l'enquête

L'enquête publique est ouverte et organisée par une décision conjointe des préfetures des Yvelines et d'Eure-et-Loir. La préfecture des Yvelines coordonne l'organisation de l'enquête et en centralise les résultats.

Le Département des Yvelines assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et le département des Yvelines définit les obligations respectives des parties en ce qui concerne la réalisation par le Département des travaux de création de la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912.

Désignation du commissaire enquêteur

Un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Après consultation du commissaire enquêteur, la présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture délivré conjointement par les préfetures des Yvelines et d'Eure-et-loir, qui précise les modalités de l'enquête conformément à la réglementation (article R.123-9 du code de l'environnement).

Durée de l'enquête et localisation

La durée de l'enquête publique est de 1 mois au minimum et ne peut excéder deux mois.

Elle se tient dans des locaux prévus à cet effet à la préfecture des Yvelines, dans la commune de Houdan dans les Yvelines et dans la commune de Goussainville dans l'Eure-et-Loir où le présent dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public.

Même si les emprises du projet concernent uniquement le territoire communal de Houdan, l'enquête se déroulera également sur la commune de Goussainville car une partie du hameau de la Forêt proche du projet est localisée sur la commune de Goussainville.

Jours et heures d'ouverture au public

Le dossier d'enquête et le registre seront mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Publicité de l'enquête publique

Un avis portant, les indications mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, à la connaissance du public, est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, au moins 15 jours avant l'enquête, ainsi que pendant toute sa durée, en mairie de Houdan et Goussainville.

Il est également procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

L'avis sera également publié sur les sites internet des deux préfetures.

Pendant l'enquête publique

Le Commissaire-Enquêteur ou la commission d'enquête reçoit durant l'enquête publique les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toutes personnes ou représentants d'associations qui en font la demande. Il peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document par le Maître d'Ouvrage. Il peut également organiser une réunion publique en concertation avec l'autorité compétente. Enfin, il peut, sur demande motivée, décider la prolongation de la durée de l'enquête pour une durée maximale de 30 jours.

A l'issue de l'enquête publique

- L'avis du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 1 mois, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Parallèlement, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande de prolongation de délai par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête justifiée) le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines ainsi qu'au président du Tribunal Administratif, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi qu'un document séparé dans lequel figurera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

En outre, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées est également transmis au préfet des Yvelines.

Dès réception, le Préfet des Yvelines adressera une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture d'Eure-et-Loir pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La déclaration de projet

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Conformément à cet article, le Conseil départemental des Yvelines se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, et ce dans un délai qui ne peut excéder six mois après la clôture de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter la publication du projet, la déclaration devient caduque ».

- La déclaration d'utilité publique

Après transmission de la déclaration de projet, les préfetures des Yvelines et d'Eure-et-Loir décident de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

2.3 PARALLELEMENT A L'ENQUETE PUBLIQUE

Domanialité des voies

Les procédures de classement/déclassement des voies seront réalisées conformément aux articles L.151-2 et R.151-5 (route express), L.131-4 et R.131-3 et suivants (voirie départementale) et L.141-3 et R.141-3 et suivants (voirie communale).

Les opérations de classement/déclassement interviennent après :

- Arrêté préfectoral pour le nouveau point d'accès sur route express (RN 12) relevant du domaine public de l'Etat,
- Délibération du Conseil départemental des Yvelines pour la voirie départementale (RD 912) relevant du domaine public départemental,
- Délibération du Conseil municipal de Houdan pour la voirie communale (rue des Quatre Tilleuls) relevant du domaine public communal.

2.4 LES PROCEDURES ENGAGEES A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête parcellaire

Si l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet ne peuvent être acquis à l'amiable, une enquête parcellaire sera menée ultérieurement à la présente enquête publique.

L'enquête parcellaire est destinée à définir, pour tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des utilisateurs, ainsi que de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie de ces terrains et à faire valoir leurs droits.

La procédure d'expropriation

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation conformément aux articles R.12-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Dans ce cas, le juge d'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé conformément aux articles R.13-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne pourra entrer en possession des biens qu'un mois après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation conformément à l'article L.15-1 du Code de l'Expropriation.

La procédure loi sur l'eau

Le code de l'environnement prévoit des procédures d'autorisation et de déclaration pour les « ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » (article L.214-1 du code de l'environnement).

Ces ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente opération fera l'objet ultérieurement du dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.522 à L.531 du Code du patrimoine, le préfet de région doit être saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles (décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive) sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

Après consultation, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) a prescrit un diagnostic archéologique par arrêté n°2009-216 du 3 août 2009.

La construction et la mise en service

Pendant la phase de construction, le Département veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détail.

2.5 AU DELA DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Les études de détail

Le Département, maître d'ouvrage de l'opération, engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet qui sera effectivement réalisée pourra légèrement différer de celle faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si une différence substantielle de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de l'enquête publique.

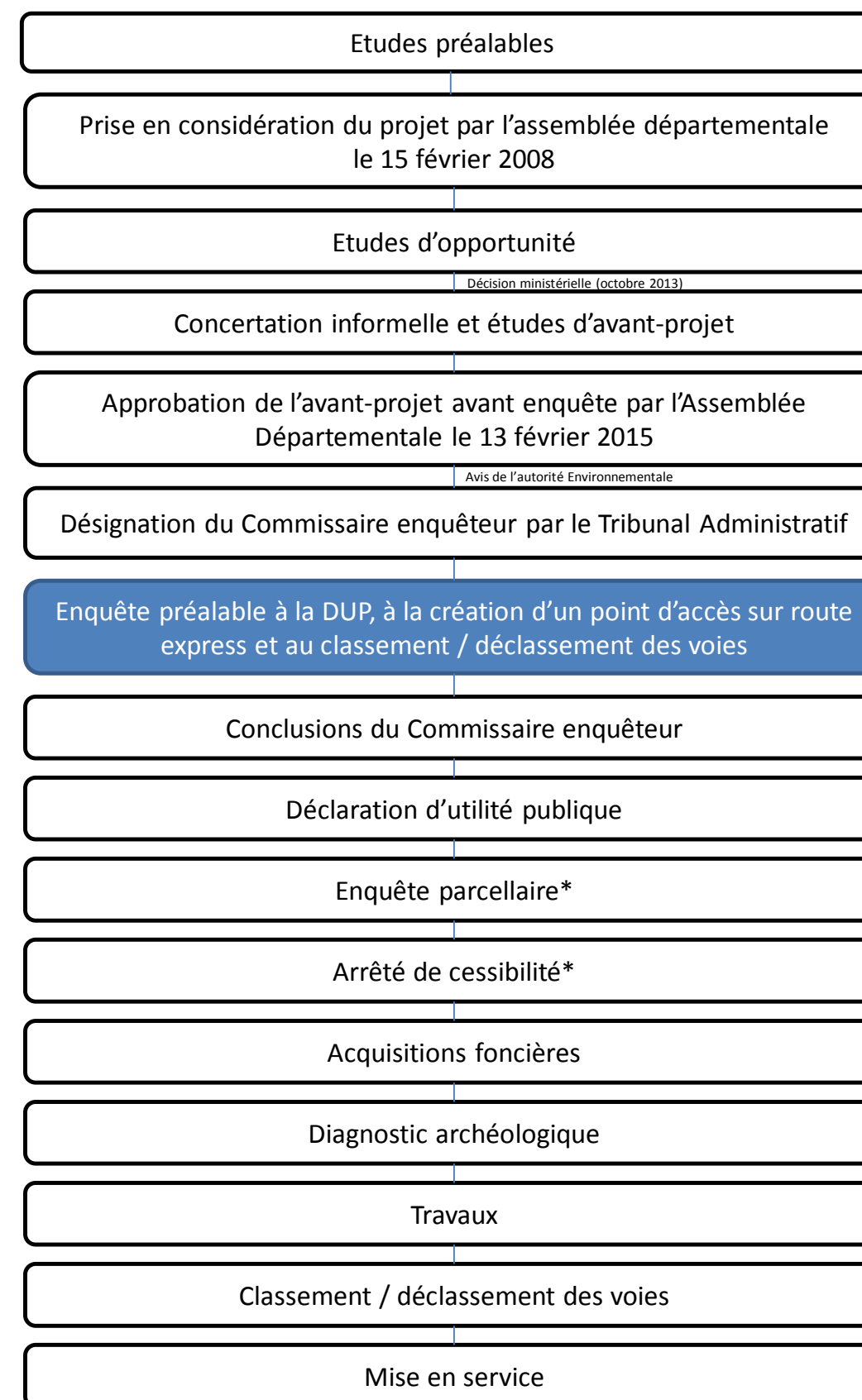
Par ailleurs, le contenu des pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes et guides techniques). C'est notamment le cas de l'étude d'impact.

La présente Enquête Publique est régie principalement par :

- Le **Code de l'Environnement**, notamment les articles :
 - articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement,
 - articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique,
 - articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
 - articles L.210 à L.216, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - articles L.220 à L.226, relatifs à l'air et à l'atmosphère,
 - articles L.300 à L.310 relatifs aux espaces naturels, à l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine naturel,
 - articles L.571-1 et L.571-26 relatifs au bruit.
- Le **Code de l'Urbanisme**, notamment les articles :
 - L.123-14-2, relatif aux plans locaux d'urbanisme et à la procédure de mise en compatibilité,
 - R.123-15 à R.123-25 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme
- Le **Code de l'Expropriation**, notamment les articles :
 - L.110-1 et suivants, relatifs à la déclaration d'utilité publique,
 - R.121-1 traitant de la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'Environnement.
- Le **Code du Patrimoine** et notamment les articles
 - L.621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique
 - L.521-1 et suivants portant sur l'archéologie préventive.
- Le **Code Rural** et notamment les articles L.161-1 et suivants relatifs au rétablissement des chemins agricoles.
- Le **Code de la Voirie Routière**, et notamment les articles L.151-2 et R.151-5 (route express), L.131-4 et R.131-3 et suivants (voirie départementale) et L.141-3 et R.141-3 et suivants (voirie communale) pour le classement et le déclassement des voies.

4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etat d'avancement
de la procédure →



* Si les terrains ne sont pas acquis à l'amiable